



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Conseil national
Commission des institutions politiques
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Fribourg, le 14 février 2023

2023-63

21.504 n lv. pa. Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique

Monsieur le Président

Par courrier du 24 novembre 2022, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

1. Considération générale

De manière générale, la modification envisagée de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) apportent certaines améliorations indéniables et légitimes en termes de protection des personnes victimes de violence. Toutefois, nous n'adhérons que de manière partielle au projet.

Nous nous prononçons comme suit sur les différentes dispositions envisagées.

2. Extension du droit à la prolongation de l'autorisation de séjour (art. 50 al. 1)

Nous approuvons l'extension du droit à la prolongation du titre de séjour pour les personnes victimes de violence domestique titulaires d'une autorisation de séjour (permis B), ainsi qu'à la prolongation de l'admission provisoire pour les personnes bénéficiaires du regroupement familial auprès de titulaires de l'admission provisoire (permis F).

Nous rejetons en revanche l'extension du droit à la prolongation aux conjoints ou conjointes de titulaires d'autorisations de séjour de courte durée (permis L). Nous considérons en effet que le séjour de la personne qui bénéficie du regroupement familial est d'emblée limité par la durée de validité du permis de séjour, soit en principe au maximum une année, et que le retour au pays d'origine est donc la règle après un séjour très temporaire en Suisse. La protection et la prise en charge de la victime de violence domestique – dans toute son ampleur – doit selon nous, dans ces situations, incomber en principe au pays de résidence ordinaire, nonobstant la procédure pénale potentielle ouverte en Suisse. Nous relevons toutefois que dans ces cas-là la prise en compte de l'éventuelle situation de rigueur peut toujours s'appuyer sur la disposition générale de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

3. Indices de violence domestique à prendre en compte (art. 50 al. 2)

Nous approuvons l'énumération et l'extension au niveau de la loi des indices à prendre en compte dans la détermination d'une situation de violence domestique, étant entendu que leur constat ne doivent pas aboutir à des automatismes de règlement et que l'autorité compétente doit conserver la possibilité de mener des investigations supplémentaires dans le cadre de son examen.

4. Introduction d'un temps de latence dans le processus d'intégration (art. 50 al. 2^{bis})

Nous sommes conscients que la violence domestique, dont l'isolement forcé et la désocialisation peuvent être des manifestations ou des conséquences, implique très souvent que leurs victimes doivent partir de zéro dans leur processus d'intégration. La proposition d'introduire un délai de latence de trois ans avant un premier examen du degré d'intégration vise à tenir compte de ces situations particulières. Elle fait toutefois abstraction du fait que, en droit et en pratique, les autorités cantonales compétentes usent déjà actuellement de mesure et de proportionnalité dans la prise en compte de l'ensemble des circonstances d'une situation, conformément à l'art. 77f de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). De fait, nous n'avons pas souvenir que le canton ait renvoyé de Suisse une personne victime de violence domestique au motif qu'elle n'acquerrait pas suffisamment rapidement l'intégration attendue.

En outre, nous craignons que l'intention protectrice de la disposition proposée se révèle contreproductive, en privant la personne concernée d'incitations régulières de l'autorité à poursuivre ou intensifier les efforts d'intégration, et en la plaçant ainsi, à l'issue de la période de trois ans, devant le reproche potentiellement plus sévère par l'autorité d'une intégration insuffisante, précisément en raison de la longue période écoulée. Au contraire, une obligation d'intégration suivie par l'autorité compétente dès la prise en charge pour violence domestique, avec toute la prise en compte requise de la situation particulier, nous paraît être un facteur potentiellement favorable dans la prise en charge elle-même, en tant que perspective de vie en Suisse délivrée de la situation de violence domestique.

Nous rejetons donc cette proposition.

Nous estimons en revanche qu'une alternative plus pertinente serait de compléter l'art. 77f OASA avec une mention spécifique de la violence domestique au titre des raisons personnelles majeures.

5. Application aux concubins des principes de l'art. 50 LEI (art. 50 al. 4 LEI)

Nous approuvons l'application des principes de l'art. 50 aux concubins, et en principe à toute forme juridique de vie commune, dans la mesure où l'autorisation de séjour a été octroyée en raison de la vie commune.

6. Terminologie

Nous saluons enfin que ce projet de modification introduise dans la LEI la notion de « violence domestique », plus large et conforme à la réalité que celui de « violence conjugale ».

En vous remerciant pour la prise en compte de ces remarques, nous vous remercions encore une fois de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la population et des migrants ;
à la Direction de santé et des affaires sociales, pour elle, le Service de l'enfance et de la jeunesse et le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille ;
à la Chancellerie d'Etat.